

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 5ème Bureau

A R R E T E
fixant des prescriptions complémentaires pour l'unité
de fabrication de cartons ondulés exploitée
par la S.A. OTOR GODARD à CHATEAUBERNARD

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1995 autorisant la S.A. OTOR GODARD à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de cartons ondulés sur la zone industrielle de CHATEAUBERNARD ;

VU le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 24 juin 1996 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 septembre 1996 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 18 janvier 1995 suscité est complété par les dispositions suivantes :

- l'exploitant devra réaliser un examen technico-économique des possibilités de réduction de la production de déchets de son établissement de CHATEAUBERNARD ;

- les résultats de ses investigations seront adressés à M. le préfet de la Charente avant le 31 décembre 1996.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la S.A. OTOR GODARD par M. le maire de CHATEAUBERNARD.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la S.A. OTOR GODARD.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de CHATEAUBERNARD, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au conseil municipal de COGNAC.

ANGOULEME, LE 31 OCT. 1996
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Philippe PAOLANTONI